



Police Municipale



Rémire-Montjoly, le 20 juillet 2017

**COMMUNIQUE**  
N° *20*/2017/PM/RM

TOUR CYCLISTE DE GUYANE 2017 – XXVIII ème édition  
8ème étape, 1<sup>er</sup> Tronçon (Kourou - Rémire-Montjoly)

\*\*\*\*\*

Le Maire de la commune de Rémire-Montjoly informe la population qu'un dispositif de circulation provisoire sera mis en place, le **samedi 26 aout 2017**, pendant l'arrivée du 1<sup>er</sup> tronçon de la 8<sup>ème</sup> étape « Kourou – Rémire-Montjoly » de 10 heures jusqu'à la fin de la manifestation, conformément à l'arrêté municipal n° 2017-413/PM//RM du 20 juillet 2017.

Son concernés, les riverains et usagers des secteurs suivants :

- Lotissement « Les Tamariniers »,
- Boulevard Docteur Edmard LAMA,
- L'autorité de la station Guyane Première,
- Les lotissements et Résidences situés le long de la route de Rémire (RD2),
- Chemin Morne coco

Il informe que la portion comprise entre le Carrefour RD2 et le rond-point du Boulevard Docteur Edmard LAMA, sera exclusivement réservée aux piétons.

Exceptionnellement, les riverains, les officiels de la course, les coureurs, les véhicules prioritaires et d'urgence seront autorisés à circuler sur la portion règlementée.

Il compte sur la compréhension et la collaboration de tous pour que cette 8ème étape du Tour de Guyane 2017 se déroule dans les meilleures conditions.

Le Maire



Jean GANTY

**Diffusion :**

- Tous médias
- Site internet [www.remire-montjoly.fr](http://www.remire-montjoly.fr)



Police Municipale

ARRÊTÉ N° 2017-413/PM/RM

Portant réglementation temporaire de la Circulation et du Stationnement des véhicules, dans certaines artères de la ville, à l'occasion de l'arrivée du 1er Tronçon de la 8eme étape de la course cycliste dénommée Tour de Guyane 2017, organisée par le Comité Régional : Cyclisme de Guyane le samedi 26 août 2017.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE REMIRE-MONTJOLY**

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2212-2, L2212-5, L2212-7 et L. 2213- 2 à 2213-6 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.36 à R38, R.44, R.225,

VU le code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Considérant la configuration urbaine du secteur et l'organisation de la desserte ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles propres à assurer la sécurité publique et régler la circulation durant cette manifestation.

**A R R E T E :**

Article 1 : Dans le cadre de la course cycliste dénommée Tour de Guyane 2017, les dispositions ci-après sont applicables ; le samedi 26 Août 2017, concernant le 1er Tronçon de la 8eme étape à Remire-Montjoly.

Article 2 : Un dispositif de circulation et de stationnement sera mis en place dans certaines artères de la commune;

D) De 10 heures jusqu'à la fin de la manifestation, les véhicules en direction de Remire devront emprunter, à partir des feux tricolores situés au carrefour RD2 et l'Avenue Saint-Ange METHON, les voies suivantes;

- ⇔ Avenue Saint-Ange METHON
- ⇔ Avenue Cyprien GILDON « Devant le lycée LAMA-PREVOT »
- ⇔ Avenue Moulin a Vent
- ⇔ Boulevard Docteur Edmard LAMA
- ⇔ Giratoire du Lycée LAMA/PREVOT
- ⇔ Boulevard Dr Edmard LAMA
- ⇔ Prolongement de la rue Félix EBOUE
- ⇔ Rue Félix EBOUE
- ⇔ Avenue Jean-Marie MICHOTTE
- ⇔ AVENUE Morne Coco sur la droite
- ⇔ Avenue Gustave CHARLERY ou direction Résidence Arc-en-Ciel
- ⇔ Lotissement MARIPAS

- ⇔ Avenue Just AUGUSTE
- ⇔ Pont du canal LACROIX
- ⇔ Rue du Canal LACROIX
- ⇔ Avenue Gaston MONNERVILLE

II) Les véhicules se dirigeant vers Montjoly, devront emprunter les voies suivantes :

- ⇔ Avenue des frères FARLOT
- ⇔ Pont du canal LACROIX
- ⇔ AVENUE Gustave CHARLERY
- ⇔ Lotissement les OLIVETTES
- ⇔ Rue Just AUGUSTE
- ⇔ Lotissement MARIPAS
- ⇔ Avenue Morne Coco
- ⇔ Avenue Jean-Marie MICHOTTE
- ⇔ Rue Félix EBOUE
- ⇔ Prolongement de la rue Félix EBOUE
- ⇔ Boulevard Docteur Edmard LAMA
- ⇔ Avenue Moulin à Vent
- ⇔ Rue Saint-Ange METHON sur la Gauche
- ⇔ Giratoire des Ames-Clares

**Article 3 :** De 10 heures jusqu'à la fin de la manifestation du 1<sup>er</sup> Tronçon et de 15 heures à 18 heures lors du 2<sup>ème</sup> Tronçon de la 8<sup>ème</sup> étape, la portion comprise entre le carrefour RD2 et le giratoire du boulevard Docteur Edmard LAMA, sera exclusivement réservée aux piétons.

La circulation des véhicules sera interdite sur les voies de cette portion, sauf aux riverains, aux véhicules de Police, de secours en raison de nécessités d'intervention et de service.

**Article 4 :** De 10 heures 00 jusqu'à la fin de la manifestation, l'avenue Morne Coco portion comprise entre la RD2 et l'intersection de l'avenue Jean MICHOTTE sera en sens unique.

**Article 5 :** De 10 heures 00 jusqu'à la fin de la manifestation de la 8<sup>ème</sup> étape, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur les parkings de l'hôtel de ville, coté Boulevard Docteur Edmard LAMA - coté Eglise Saint-François XAVIER et à l'arrière du Bâtiment.

Le Maire et les personnalités invitées, pourront circuler et stationner dans ces parkings. Les véhicules de Police, de secours et de lutte contre l'incendie, des services municipaux, pourront circuler librement en raison de nécessités de services.

**Article 6 :** Le parking situé coté église Saint-François XAVIER sera réservé exclusivement aux véhicules renseignés par le Comité Régional Cyclisme de Guyane.

**Article 7 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et réprimés conformément aux lois et règlements.

**Article 8 :** La signalisation nécessaire à la réglementation sera mise en place par les services municipaux.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les condition de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative à compter de son affichage en Mairie.



Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du de justice Administrative.

- Monsieur le Directeur Général des Services de Rémire-Montjoly,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de Rémire-Montjoly
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Le Responsable de la Police Municipale,

Chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rémire-Montjoly, le 20 JUIL. 2017

Le Maire,



Jean GANTY

Ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de la Guyane,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Rémire-Montjoly.